

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32225

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'administration des établissements de détention dans le respect des droits des personnes incarcérées. Il prévoit notamment l'ajout de pouvoirs permettant à l'administrateur, dans certaines situations, de restreindre ou d'interdire des communications téléphoniques, du courrier ou des visites, à condition que la personne incarcérée soit prévenue de cette décision et que l'opportunité lui soit donnée de faire des observations. À la section sur l'isolement préventif, le projet prévoit que la surveillance peut se faire au moyen d'une caméra vidéo. Il est également proposé de modifier le règlement afin d'apporter certaines précisions relativement à la gestion des effets personnels d'une personne incarcérée, notamment lorsque les effets sont abandonnés par la personne incarcérée ou encore lorsqu'il s'agit d'effets dont le propriétaire est inconnu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention*

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. b, c, d, d.1, g et h; 1997, c. 43, a. 717)

1. L'article 5 du Règlement sur les établissements de détention est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe c, des paragraphes suivants:

«c.1) empêcher la personne incarcérée de communiquer par lettre, par téléphone ou autrement avec toute personne, si la sécurité d'une personne est menacée ou si le destinataire en fait la demande par écrit à l'administrateur;

c.2) restreindre ou interdire une visite d'une personne mentionnée à l'article 27 si celle-ci risque de compromettre la sécurité de l'établissement de détention ou d'une personne;»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'administrateur décide d'imposer des restrictions conformément aux paragraphes c.1 ou c.2, la personne incarcérée et, le cas échéant, le visiteur, doivent être informés des motifs de cette mesure et la possibilité doit leur être offerte de présenter leurs observations à ce sujet.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1.** L'administrateur dispose des biens saisis dans la cellule d'une personne incarcérée, autres que ceux prohibés par une loi ou un règlement, dont cette dernière n'est pas propriétaire et dont la possession est interdite par directive, de la manière suivante:

a) en les remettant au propriétaire du bien saisi, s'il est connu;

b) en les remettant au curateur public.

* La dernière modification au Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1; [S-4.01, r.1]) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 620-97 du 7 mai 1997 (1997, G.O. 2, 2632). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

12.2. L'administrateur remet au curateur public les effets personnels qu'une personne incarcérée a abandonnés en quittant l'établissement de détention, à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la fin de son incarcération.

L'administrateur ne peut disposer des effets personnels d'une personne incarcérée tant qu'il n'a pas pris les mesures utiles pour établir que:

a) la personne incarcérée refuse ou néglige d'en reprendre possession ou ne peut être rejointe;

b) la personne incarcérée n'est pas sous garde dans un autre établissement au Québec;

c) la personne incarcérée n'a pas désigné un parent ou un ami auquel ses effets personnels peuvent être envoyés ou la personne désignée a refusé d'en prendre possession. ».

3. L'article 13 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «tels une serviette, une débarbouillette, du savon, un peigne, du shampooing et de la crème à barbe ».

4. L'article 27 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Sous réserve des limites que l'administrateur peut imposer en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 5, une personne incarcérée peut recevoir la visite des personnes suivantes: ».

5. L'article 28 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «l'administrateur» par les mots «une personne qu'il désigne».

6. L'article 34.2 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La cellule peut faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique et être munie d'une caméra vidéo. La personne en isolement préventif doit en être informée.».

7. L'article 34.8 est modifié par le remplacement des mots «au plus tard dans les 48 heures du début» par les mots «avant la fin».

8. L'article 35 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «chez les autres personnes incarcérées, en se moquant d'elles» par «avec les autres personnes incarcérées, les fonctionnaires ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux».

9. L'article 54 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «29 et 30» par ce qui suit: «29, 30 et 30.1».

10. L'article 57 est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32219

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles prévoit les conditions pour obtenir la délivrance des licences prescrites par le gouvernement au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281 boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE